

CIRCULAIRE n° 2026-05 du 21 septembre 2026

Coordination européenne des régimes d'indemnisation du chômage :

- taux de conversion au 4^e trimestre 2026
- travailleurs migrants
- travailleurs frontaliers

Objet

Transmission des taux de conversion, pour le 4^e trimestre 2026, des monnaies en application du règlement CEE n° 574/72

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2026-05 du 21 septembre 2026

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Coordination européenne des régimes d'indemnisation du chômage :

- taux de conversion au 4^e trimestre 2026

- travailleurs migrants

- travailleurs frontaliers

Une décision de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, publiée le 11 septembre 2026 au Journal officiel de l'Union européenne, fixe les nouveaux taux de conversion des monnaies des Etats membres de l'Union européenne qui n'ont pas adopté l'euro (Danemark, Suède, Hongrie, Pologne, République Tchèque et Roumanie), des trois Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein), du Royaume-Uni et de la Confédération suisse.

Ces taux de conversion s'appliquent en octobre, novembre et décembre 2026 :

- ▶ aux rémunérations perçues par les frontaliers indemnisés en France au titre de l'article 71 du règlement (CEE) n° 1408/71 ;
- ▶ aux prestations de chômage des travailleurs migrants indemnisés en France au titre de l'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Pour les travailleurs frontaliers, il convient de retenir le taux de conversion applicable au cours du mois pendant lequel le dernier salaire a été perçu.

Pour les travailleurs migrants qui sollicitent le maintien de leurs prestations de chômage en France, il convient de retenir le taux de conversion applicable le trimestre au cours duquel intervient le premier jour indemnisé en France.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièces jointes

- ▶ Valeur en euros, pour le 4^e trimestre 2026, des monnaies des Etats concernés
- ▶ Valeur de ces monnaies pour 1 euro au 4^e trimestre 2026
- ▶ Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

Pièce jointe n° 1



**Valeur en euros, pour le 4^e trimestre 2026,
des monnaies des Etats concernés**

Tableau n° 1

Valeur en euros, pour le 4^e trimestre 2026,
des monnaies des Etats concernés

	EUROS
100 DKK (Couronne danoise)	13,4
1 GBP (Livre Sterling anglaise)	1,171
100 NOK (Couronne norvégienne)	9,0
100 SEK (Couronne suédoise)	9,1
100 ISK (Couronne islandaise)	0,7
100 CHF (Franc suisse pour le Liechtenstein et pour la Suisse)	108,0
100 CZK (Couronne tchèque)	4,1
100 HUF (Forint hongrois)	0,3
100 PLN (Zloty polonais)	23,2
100 RON (Leu roumain)	19,1

Pièce jointe n° 2



**Valeur de ces monnaies pour
1 euro au 4^e trimestre 2026**

Tableau n° 2

Valeur de ces monnaies pour 1 euro au 4^e trimestre 2026

1 euro =
7,475 DKK (Couronne danoise)
0,854 GBP (Livre Sterling anglaise)
11,082 NOK (Couronne norvégienne)
11,046 SEK (Couronne suédoise)
143,270 ISK (Couronne islandaise)
0,926 CHF (Franc suisse pour le Liechtenstein et pour la Suisse)
24,207 CZK (Couronne tchèque)
359,468 HUF (Forint hongrois)
4,318 PLN (Zloty polonais)
5,237 RON (Leu roumain)

Pièce jointe n° 3



**Taux de conversion des monnaies en application
du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil**



C/2026/4836

11.9.2026

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n°574/72 du Conseil

(C/2026/4836)

Article 107, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: juillet 2026

Période d'application: octobre, novembre, décembre 2026

juil-26	EUR	CZK	DKK	HUF	PLN	RON
1 EUR =	1	24,207	7,475	359,468	4,318	5,237
1 CZK =	0,041	1	0,309	14,850	0,178	0,216
1 DKK =	0,134	3,238	1	48,088	0,578	0,701
1 HUF =	0,003	0,067	0,021	1	0,012	0,015
1 PLN =	0,232	5,606	1,731	83,250	1	1,213
1 RON =	0,191	4,622	1,427	68,638	0,824	1
1 SEK =	0,091	2,192	0,677	32,543	0,391	0,474
1 GBP =	1,171	28,349	8,754	420,965	5,057	6,133
1 NOK =	0,090	2,184	0,675	32,437	0,390	0,473
1 ISK =	0,007	0,169	0,052	2,509	0,030	0,037
1 CHF =	1,080	26,154	8,076	388,373	4,665	5,658

Source: BCE

juil-26	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	11,046	0,854	11,082	143,270	0,926
1 CZK =	0,456	0,035	0,458	5,918	0,038
1 DKK =	1,478	0,114	1,483	19,166	0,124
1 HUF =	0,031	0,002	0,031	0,399	0,003
1 PLN =	2,558	0,198	2,567	33,180	0,214
1 RON =	2,109	0,163	2,116	27,356	0,177
1 SEK =	1	0,077	1,003	12,971	0,084
1 GBP =	12,935	1	12,978	167,780	1,084
1 NOK =	0,997	0,077	1	12,928	0,084
1 ISK =	0,077	0,006	0,077	1	0,006
1 CHF =	11,934	0,923	11,973	154,790	1

Source: BCE

Note: Tous les cours de change contre ISK sont calculés à partir des données sur le cours ISK/EUR communiquées par la Banque centrale d'Islande.

Référence: juil-26	1 EUR en monnaie nationale	1 unité de monnaie nationale en EUR
EUR	1	1
CZK	24,20726	0,04131
DKK	7,47518	0,13378
HUF	359,46826	0,00278
PLN	4,31794	0,23159
RON	5,23719	0,19094
SEK	11,04578	0,09053
GBP	0,85392	1,17108
NOK	11,08221	0,09023
ISK	143,26957	0,00698
CHF	0,92557	1,08041

Source: BCE

Note: Les cours ISK/EUR se fondent sur les données communiquées par la Banque centrale d'Islande.

1. Le règlement (CEE) n° 574/72 dispose que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.
2. La période de référence est:
 - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
 - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
 - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
 - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.